

**AVENANT N° 1**  
**A L'ACCORD DU 9 JANVIER 1991**  
**SUR LA DESIGNATION DE LA CAISSE DE RETRAITE**  
**COMPLEMENTAIRE DU TRAVAIL TEMPORAIRE**

Article 1

L'article 2 de l'Accord sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Elles désignent, dans le cadre du régime ARRCO, l'Institution de retraite et de prévoyance des salariés (IREPS) pour l'application de l'accord du 8 décembre 1961, et dans le cadre du régime AGIRC la Caisse Interprofessionnelle de retraite des Cadres et assimilés (CIRCA, institution n° 14), pour l'application de la convention du 14 mars 1947.

Article 2

L'article 12 de l'accord sus-visé est modifié comme suit :

Le présent accord prend effet conformément aux dispositions de l'article L 132-10 du code du travail.

Les parties signataires conviennent par ailleurs d'en demander l'extension.

Fédération des employés de cadres CFTC FORCES OUVRIÈRES  
OSDO

Daniel SIMON



Bernard LAPORTE  
Laporte

CFTC

Pn de Confédération

Pour la Fédération Service

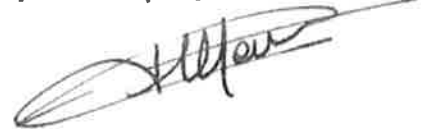


CFTC/OSDO

J. P. RAET



CFTC Festam



UNETT

H. Durand

PROVATE



Fait à Paris, le 31 janvier 1991